

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 avril 2007

Numéro de référence : 4561-3-1113

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 9 février 2007) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les deux mois après la date de délivrance du présent certificat (c.-à-d. le 27 avril 2007), jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Il faut obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* pour toute activité effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-444-5149.
5. Un plan de compensation pour toute perte ou altération inévitable de l'habitat des terres humides en raison de l'empreinte de prolongement de chemin (c.-à-d. terre humide 1 et terre humide A – document d'enregistrement en vue d'une EIE du 9 février 2007) doit être élaboré et soumis, d'ici le 30 juin 2007, à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets. Le plan de compensation doit tenir compte de tout habitat de terres humides altéré et de toute possibilité de restauration de l'habitat à proximité de la zone du projet. Une compensation sera nécessaire pour toute zone directement supprimée de même que pour toute zone humide éventuelle qui présente des impacts résiduels comme l'indique le plan de surveillance des effets environnementaux (SEE) post-construction (partie 3.5 du document d'enregistrement en vue d'une EIE du 9 février 2007). Un programme de

SEE visant les terres humides 1 (y compris B-KP) et A devra être développé durant la première et la troisième années et possiblement durant la cinquième année après la construction.

6. L'autre relevé sur le terrain relatif aux plantes rares proposé pour la terre humide 1 (document d'enregistrement en vue d'une EIE du 9 février 2007) doit être effectué en août et les résultats doivent être présentés au ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick. En outre, le promoteur doit présenter au MRN une carte ou une photographie aérienne sur laquelle figurent les emplacements des spécimens non identifiés de *Potamogeton* dans la terre humide 1.
7. Si un incident environnemental survient (déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, etc.), il faut en aviser immédiatement le directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick en composant le 506-444-5149.
8. Des mesures doivent être prévues dans le tracé final pour tenir compte des activités de loisirs actuelles à l'intérieur du lot boisé de l'UNB (marche, jogging, raquette, vélo, etc.) et pour garantir la sécurité des piétons à l'endroit où le prolongement proposé du chemin croisera le chemin de gravier (voie d'accès principal actuellement des piétons aux lots boisés de l'UNB).
9. Le promoteur doit élaborer un plan de gestion de l'environnement (PPE) et le soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction. Le PPE doit comprendre un Plan de protection de l'environnement (établissant des mesures d'atténuation selon les emplacements), des plans de mesure d'urgence (intervention en cas d'urgence, etc.) et des plans de surveillance (p. ex. surveillance des terres humides ou programmes de suivi).
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine (ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport) au 506-453-2756.
11. L'habitat des terres humides doit être considéré explicitement comme une contrainte dans le cadre de la planification de l'aménagement dans la zone d'étude et de la conception définitive du complexe sportif et récréatif proposé.
12. L'Institut de technologie forestière des Maritimes (l'ancienne École des gardes forestiers des Maritimes) doit être avisé du calendrier définitif de construction lorsque celui-ci sera disponible.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, promoteurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-énoncées.